



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de 17 ombrières (abris volailles) avec couverture photovoltaïque sur un parcours
de volaille en agriculture biologique.**

sur la commune de La Limouzinière (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004225/KKP relative au projet d'installation de 17 ombrières (abris volailles) avec couverture photovoltaïque sur un parcours de volailles en agriculture biologique sur la commune de La Limouzinière, déposée par Monsieur Quentin LAUNAY, responsable de l'EARL Launay Quentin, et considérée complète le 01/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».
- qui consiste à créer :
 - 17 ombrières photovoltaïques sur un parcours existant destiné à la production de poulettes futures pondeuses élevées en agriculture biologique, parcours de 3,52 ha au sein d'une unité foncière de 7,85 ha ; l'emprise totale du projet au sol est de 3 230 m² ; un poulailler et un tracker photovoltaïque d'une hauteur maximale de 11.20 m et à plat de 7 m sont déjà présents sur la parcelle ; les 17 ombrières seront couvertes avec 85 panneaux photovoltaïques chacune pour une taille de 19.6 X 9.7 mètres ; les ombrières auront une hauteur de 3 mètres au plus bas et 5 mètres au plus haut ; la puissance totale installée sera de 722.5 kWc ; un poste électrique de surface non précisée sera installé ; une borne incendie est présente à proximité du projet au niveau de la RD 61 ; les structures seront fixées au sol en privilégiant la technique des pieux vissés ; des fondations en béton préfabriqué pourront être mises en place lorsque la nature du sol sera moins favorable ;
 - afin de raccorder les ombrières au poste électrique, un total de 586 m de tranchées de 50 cm de profondeur avec une largeur comprise entre 30 cm et 60 cm sera creusé pour accueillir les câbles ; déjà doté d'un tracker photovoltaïque, le dossier ne précise cependant pas comment le projet sera raccordé au réseau public ;
 - le chantier aura une durée d'environ 7 mois ; d'une durée de vie de trente ans, la centrale pourra être démantelée et les éléments recyclés à 97 % dans des filières dédiées ;
 - le site est soumis à enregistrement au titre des installations classées (ICPE) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-dit « La Tremblais » ;
- le projet sera implanté en zone agricole A du PLU de la Limouzinière ; sur une parcelle où sont déjà présents trois poulaillers et leurs parcours extérieurs régulièrement parcourus par des engins agricoles ; à proximité d'habitations distantes d'environ 200 m au nord au niveau du lieu-dit de « L'Aubrière » ; longé par un axe de circulation communal à l'ouest et la RD 61 au nord ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, un certain nombre d'arbres ont été plantés sur la parcelle entre 2021 et 2025 et devraient atteindre leur taille adulte d'ici environ 10 ans ; des plantations d'essences locales seront réalisées au sein et au pourtour de la parcelle ;
- concernant les incidences sur les zones humides, aucune zone humide n'est pré-localisée sur le Réseau partenarial des données sur les zones humides;
- concernant les incidences sur les écoulements des eaux pluviales, les rangées d'ombrières seront espacées au minimum de 10 m ; les ombrières permettront aux eaux pluviales de s'écouler au droit des structures ;
- concernant les incidences sur les paysages, les plantations autour de la parcelle devraient réduire l'impact du projet vis-à-vis des habitations les plus proches et des axes de circulation ; la prise en compte des éventuelles prescriptions architecturales et paysagères s'effectuera dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis par ailleurs ;
- pour les opérations de maintenance, de nettoyage et de dépannage l'intervention sera réalisée de façon à éviter la contamination par le port de combinaisons de protection et de masques si l'intervention a lieu dans la zone d'élevage ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 17 ombrières (abris de volailles) avec couverture photovoltaïque sur un parcours de volailles en agriculture biologique sur la commune de La Limouzinière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin LAUNAY,

responsable de l'EARL Launay Quentin, et publié sur le site Internet suivant :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.